Puis-je refuser le placement d’un compteur communicant ?

01/12/2025

Actuellement, vous pouvez refuser que votre gestionnaire de réseau de distribution (GRD) remplace votre compteur mécanique d’électricité par un compteur communicant. Il existe une exception pour les panneaux solaires.

Refuser le compteur communicant

Actuellement, vous pouvez **refuser** que votre GRD **remplace** votre compteur mécanique d’électricité pour un **compteur communicant**.

Exception : les panneaux solaires

Si vous installez et mettez en service une **nouvelle installation de panneaux solaires** d’une puissance inférieure ou égale à 10 KVA, nous ne pouvez **pas refuser** le placement d’un compteur communicant d’électricité. Cette exception existe depuis le 1er janvier 2024.

Vous pouvez uniquement faire **désactiver la fonction communicante du compteur**. Cela veut dire que votre compteur **n’enverra pas d’informations** à votre GRD. Pour désactiver la fonction communicante, vous devez **contacter votre GRD**. Pour savoir qui est votre GRD, allez le site de la CWaPE.

Attention, la désactivation est **gratuite** uniquement si votre GRD reçoit votre demande dans les **15 jours calendrier** après le placement du compteur communicant.

Si votre GRD reçoit votre demande **après** le délai de 15 jours calendrier, vous devez **payer la désactivation**.

Votre GRD ne place pas de compteur communicant si cela est :

- **techniquement impossible**, par exemple, au vu de la configuration des lieux ;
- **économiquement non raisonnable**. Le placement d’un compteur communicant est considéré comme économiquement non raisonnable s’il nécessite des **travaux techniques supplémentaires** qui **coûtent plus cher** que le prix d’installation approuvé par la CWaPE.

Procédure pour placer un compteur communicant

Avant de venir placer un compteur communicant d’électricité, votre **GRD** doit :

- vous en **informer** au moins **1 mois avant le jour** du placement ;
- vous **contacter** au moins **10 jours avant le jour** du placement afin de convenir de la **date et de la plage horaire** du placement.

Le **jour du placement**, votre **GRD** doit :

- vous donner une **brochure explicative** afin de vous expliquer comment **fonctionne** votre compteur communicant ;
- vous **montrer** comment **fonctionnent** les fonctions de base votre compteur communicant.

Compteur communicant bientôt obligatoire

Attention, bientôt vous ne pourrez **plus refuser** le placement d'un compteur communicant d'électricité, même si vous **n'installez pas** des panneaux solaires.

Un **nouveau décret** sera bientôt voté et publié au Moniteur Belge. Ce décret prévoit que vous ne pouvez **pas refuser** le placement d'un compteur communicant d'électricité. Vous pouvez uniquement faire **désactiver la fonction communicante**.

Actuellement, notre service n'a **pas plus d'informations**. Nous vous tiendrons au courant lorsque ce décret sera **publié** au Moniteur Belge.

Mise à jour : depuis le 9 janvier 2025, vous ne pouvez **plus refuser** que (GRD) **remplace** votre compteur mécanique d'électricité par un c**ompteur communicant**. Vous pouvez uniquement faire **désactiver la fonction communicante** du compteur. Pour plus d'informations, voyez notre actualité « Compteur communicant d'électricité : vous ne pouvez plus le refuser ».

Attention : fin des compteurs à carte/budget

Si vous **rechargez** votre compteur d'électricité et/ou de gaz avec à une **carte**, votre compteur à budget (compteur à carte) **ne fonctionnera bientôt plus**.

En pratique, vous ne pourrez **plus recharger votre compteur** parce que le système qui permet de le recharger ne fonctionnera plus. Vous serez donc **coupé** en gaz et/ou en électricité. Pour éviter la coupure, votre GRD doit **remplacer votre compteur** par un **compteur communicant en mode prépaiement**.

Pour plus d'informations, voyez notre actualité « La fin des compteurs à carte en Wallonie ».

Plus d'informations

- Voyez :
 - le site internet de la CWaPE ;
 - le communiqué de presse du cabinet de Cécile Neven, Ministre wallonne de l'énergie.
- Contactez notre **permanence juridique** gratuite :
 - 081/24.70.10
 - Les lundis, mercredis et jeudis de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30
 - Les mardis de 13h30 à 16h30
 - info@energieinfowallonie.be